

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2019

Séance du 3 avril 2019

CD20190403_49
id. 4445

Le 3 avril 2019, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 16*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BESIERS (pouvoir à Mme COLOMBIE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU), Mme MORVAN (pouvoir à M. DESCAZEUX), M. ROGER (pouvoir à M. GONZALEZ), M. VIGUIE (pouvoir à M. ASTRUC)

Absent(s) :

Mme BAREGES, M. DEPRINCE, Mme NEGRE

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**MANDAT RELATIF À LA RESTRUCTURATION DU CENTRE
UNIVERSITAIRE - COMPTE-RENDU ANNUEL AUX COLLECTIVITÉS**

L'opération de restructuration globale du centre universitaire de Tarn-et-Garonne à Montauban a été confiée à la COGEMIP au travers d'une convention de mandat en

date du 11 juillet 2016, selon les dispositions des articles 3 à 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de l'article 15 de la convention de mandat, pour permettre au maître d'ouvrage mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire établit chaque année un compte rendu financier comportant notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé. Ce bilan fait apparaître d'une part l'état des réalisations en recettes et dépenses, et d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, ainsi qu'éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour le maître d'ouvrage. Ce bilan doit permettre de justifier le versement des subventions à recevoir (Contrat de plan Etat-Région, FEDER).

- le plan de trésorerie actualisé, faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

Conformément à son contrat de mandat, la COGEMIP a fait parvenir son compte-rendu annuel aux collectivités présenté en annexe 1, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le compte-rendu annuel doit être soumis à l'Assemblée départementale délibérante.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment les articles 3 à 6,

Vu l'avis de la commission éducation, enseignement supérieur et sport

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/04/2019

Reçu en préfecture le 24/04/2019

Affiché le 02 MAI 2019

ID : 082-228200010-20190403-CD20190403_49-DE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve le compte-rendu annuel aux collectivités de la COGEMIP tel qu'annexé, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC